



---

## NOTRE RÉMUNÉRATION

---

VALYTIS sera rémunéré de ses conseils d'ordre patrimonial et fiscal par **le règlement d'honoraires versés par le client**. Ces honoraires feront l'objet d'une convention additionnelle ou d'abonnement. Ils seront proposés, soit au taux horaire en vigueur, soit selon un montant forfaitaire, soit sur le principe d'un honoraire de résultat.

VALYTIS sera rémunéré pour ses conseils en investissements financiers ; pour son intermédiation en assurance ; pour son intermédiation en opération de banque et en service de paiement ; pour ses interventions diverses hors statuts règlementés par **le versement de commissions et/ou la rétrocession de commissions versées par les établissements promoteurs de produits liées aux investissements éventuellement réalisés par son intermédiaire**.

A titre d'information, lorsque la prestation de conseil en investissements financiers sera suivie d'une prestation d'intermédiation sur des produits financiers, il sera rétrocédé à VALYTIS tout ou partie des frais et coûts suivants :

Coûts liés au service : <ul style="list-style-type: none"><li>• Droits de garde par ligne et par an</li><li>• Frais de tenue de compte par an</li></ul>
Paiements reçus de tiers par le distributeur : <ul style="list-style-type: none"><li>• Frais de tenue de compte</li><li>• Rétrocession Distribution</li><li>• Rétrocession Droits d'entrée</li></ul>
Coûts liés à l'instrument financier : <ul style="list-style-type: none"><li>• Droits d'entrée</li><li>• Frais de transaction</li><li>• Frais marginaux</li></ul>

VALYTIS sera rémunéré de ses diligences en sa qualité de professionnel de l'immobilier (achat ou vente directs) par **le règlement d'honoraires versés par le client**. Ces honoraires seront fixés au terme d'un mandat de vente ou de recherche, soit selon un montant forfaitaire, soit selon un pourcentage du prix de vente selon barème des tarifs effectivement pratiqués affichés et communiqués sur simple demande.

Conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement, le taux d'intérêt de ces pénalités de retard est de 3 fois le montant du taux légal.

Conformément au décret 2012-1115 du 02/10/12, tout retard de paiement entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.